

ARRÊTÉ n°41-2023-11-30-00004

**Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002
en ce qui concerne le rejet au milieu naturel des eaux de soutirage après traitement**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté n°02-3577 du 29 août 2002 autorisant la société GAZ DE FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de CHÉMERY ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du 7 juillet 2022 complété présenté par la société STORENGY en vue du traitement des eaux de soutirage in situ du site de CHÉMERY ;

Vu l'avis de la DDT du Loir-et-Cher du 28 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2023 ;

Vu la communication du projet de prescriptions à M. le Directeur de la société STORENGY par courrier du 25 octobre 2023 ;

Considérant que la demande présentée par STORENGY ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions selon l'article R. 181-45 du même code ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - modifications

Les articles III.1.B.e (remplacé par l'article I.3 de l'arrêté préfectoral n°03.1908 du 5 juin 2003), III.1.E.a et III.1.F.b (complété par l'article I.2 de l'arrêté préfectoral n°03.1908 du 5 juin 2003) de l'arrêté du 29 août 2002 sont remplacés par les articles suivants :

III.1.B.e Les effluents industriels

Les eaux de soutirage évaluées à environ 6 000 m³ annuels sont traitées sur une installation disposée à proximité du bassin d'orage. Les équipements associés sont :

- 9 cuves de stockage enterrées de 100 m³,
- un bassin de 2 000 m³ appelé « bassin de calamité »,
- 2 bassins de traitement de 300 m³ et 1 400 m³ (tampon/aération d'une part et bassin biologique d'autre part, tous deux couverts et reliés à un système de désodorisation au charbon actif) ainsi que des locaux d'exploitation et équipements associés,
- un traitement tertiaire (coagulation/flocculation et filtration sur charbon actif granulé).

L'installation de traitement in situ est disposée, aménagée et exploitée conformément au plan et données techniques déposées dans le porter à connaissance « Traitement des eaux de soutirage in situ du site de CHÉMERY » dans sa dernière version en vigueur.

L'installation de traitement in situ produira des boues qui seront soit valorisées (compostage) soit éliminées en filière spécialisée (incinération en cas de présence de substances toxiques) dans le respect des conditions prévues à l'article III.3.D.c. de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002.

III.1.E.a Caractéristiques des points de rejet dans le milieu

Les rejets d'eaux pluviales, les eaux d'essais des installations de lutte contre l'incendie et les eaux de soutirage après traitement visé à l'article III.1.B.e sont dirigés vers le milieu naturel.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

III.1.F.b Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout

directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

Spécifiquement pour les eaux de soutirage, ces dernières sont orientées vers un traitement décrit à l'article III.1.B.e avant rejet dans le bassin d'orage de 4 000 m³.

Les rejets en sortie de traitement et avant envoi dans le bassin d'orage doivent respecter les dispositions suivantes :

— le débit sera limité à 5 m³/h, (le débit moyen annuel sera limité à 30 m³/j conformément au calcul d'acceptabilité qui a été fait au droit du milieu récepteur — la Rennes, située en aval de l'étang de la Grande Bosse dans lequel se rejette le bassin d'orage après déversement dans un ru).

— le débit et la température seront mesurés en continu.

L'ensemble des rejets du traitement des eaux doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes avant rejet dans le bassin d'orage :

Substance	Concentration mg/L	Flux annuels kg/an ⁽¹⁾	Fréquence contrôle en phase de test	Fréquence contrôle en régime établi	Fréquence contrôle sur site en phase de test	Fréquence contrôle sur site en régime établi
pH	Entre 5,5 et 8,5				En continu	En continu
MES	35	280	Hebdomadaire laboratoire agréé ⁽²⁾	Trimestriel laboratoire agréé ⁽²⁾	Quotidien site ⁽³⁾	Hebdomadaire site
DCO	125	1000	Hebdomadaire laboratoire agréé ⁽²⁾	Trimestriel laboratoire agréé ⁽²⁾	Quotidien site ⁽³⁾	Hebdomadaire site
DBO5	25	200	Hebdomadaire laboratoire agréé ⁽²⁾	Trimestriel laboratoire agréé ⁽²⁾		
Hydrocarbures	10	80	Hebdomadaire laboratoire agréé ⁽²⁾	Trimestriel laboratoire agréé ⁽²⁾		
NGL	15	120	Hebdomadaire laboratoire agréé ⁽²⁾	Trimestriel laboratoire agréé ⁽²⁾		
P	1,1	8.8	Hebdomadaire laboratoire agréé ⁽²⁾	Trimestriel laboratoire agréé ⁽²⁾	Quotidien site ⁽³⁾	Hebdomadaire site
Indice phénol	0,3	2.4	Hebdomadaire laboratoire agréé ⁽²⁾	Trimestriel laboratoire agréé ⁽²⁾		
Benzène	0,05	0.4	Hebdomadaire laboratoire agréé	Trimestriel laboratoire		

			(2)	agréé (2)		
Fe+Al	5	40	Hebdomadaire laboratoire agréé ⁽²⁾	Trimestriel laboratoire agréé ⁽²⁾	Quotidien site ⁽³⁾	Hebdomadaire site
THT	1,2	9,6	Hebdomadaire laboratoire agréé ⁽²⁾	Trimestriel laboratoire agréé ⁽²⁾		

⁽¹⁾ : les flux annuels seront calculés à partir des moyennes des concentrations selon les fréquences de contrôle par substance fois le volume annuel rejeté

⁽²⁾ : Mesures effectuées par un laboratoire agréé.

⁽³⁾ : Mesures effectuées quotidiennement en jours ouvrés.

En cas de dépassement d'un des seuils susvisés après analyse, au lieu d'être rejetées dans le bassin d'orage, les eaux de soutirage seront soit renvoyées vers le bassin de calamité de 2 000 m³, soit considérées comme des déchets et traitées dans des conditions conformes à l'article III.3.D.c. de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes en sortie du bassin d'orage :

- Température : ...< 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- Être exempt de matières flottantes
- Ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Autosurveillance	
		Modalités	Fréquence
MeS	100	Proportionnel au débit sur 24 heures	Deux campagnes par an
DCO	300		
DBO5	100		
Hydrocarbures	10		
Azote total	30		
Phosphore	10		

À chaque prélèvement est associée une mesure du débit correspondant.

En phase d'essai préalable à la mise en service de l'unité de traitement in situ et avant tout rejet du bassin d'orage dans le ru, les paramètres dont la valeur est à vérifier après traitement seront analysés. En cas de dépassement des seuils, une unité de traitement complémentaire pourra être ajoutée pour atteindre les critères demandés. Avant mise en place de cette éventuelle unité de traitement complémentaire, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un descriptif de l'équipement envisagé ainsi qu'une évaluation de l'impact de ce nouvel équipement, et ce, sous la forme d'un poster à connaissance.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Une copie sera transmise au maire de CHÉMERY, à la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHÉMERY pendant une durée d'au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Mme le maire de CHÉMERY, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **30 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de Loir-et-Cher ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Écologie et de la Transition;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.